



INFORMATIONS SYNDICALES MOUVEMENT 2019

SNUipp-FSU 42

Nous vous exposons ici les **principales modifications**, mais il faut impérativement lire en intégralité la circulaire publiée sur le site de l'IA42.

Il existe toujours un 1^{er} mouvement informatisé et ensuite une phase d'ajustement (qui correspond à l'ancien 2nd mouvement)

1) Barème

Le barème sera : AGS X 1 + bonification (cf §3) ; en cas d'égalité : AGS, nombre d'enfants **de moins de 7 ans** puis l'âge discrimineront.

Le Snuipp-FSU 42 a porté le maintien du barème existant.

2) Déroulement de la participation au mouvement

a) Qui participe ? :

- Sont obligés de participer au mouvement tous les agents qui n'ont pas de poste définitif, ou qui y ont renoncé.
- Les enseignants qui ne sont pas obligés de participer au mouvement : Ceux ayant un poste à titre définitif, pourront ne remplir que la liste à 40 avec le nombre et la nature de postes qu'ils souhaitent. S'ils ne sont pas satisfaits, ils restent sur le poste qu'ils détenaient jusqu'alors.

b) Comment ? :

1^{er} phase (informatisée)

Deux listes de vœux devront être remplies :

- Une liste de vœux **dite liste à 40**, de **maximum 40 vœux** : vœux école et/ou vœux de secteur (les 19 de l'année dernière).

Le Snuipp-FSU 42 a obtenu l'extension à 40 vœux.

- **Une seconde liste, avec des vœux sur zones géographiques larges dite liste à 15** qui sont des vœux sur trois grands secteurs (loire sud, centre et nord) qu'il faut associer à des types de poste appelés désormais « moyen d'unité de gestion » ou « MUG ». Maximum 15, **minimum 1 vœu obligatoire pour les personnels qui ont l'obligation de participer au mouvement.**

Le Snuipp-FSU 42 demande à ce que les secteurs larges soient moins étendus.

Il y a 7 MUG (types de poste) :

- MUG enseignants **qui comprend les postes en élémentaire et en maternelle,**
- MUG remplacement
- MUG ULIS et ECSP (ULIS, IME, ITEP, IEM)
- MUG direction 2 à 7 classes
- MUG direction 8 à 9 classes
- MUG direction 10 à 13 classes
- MUG direction 14 classes et plus

Ces 7 MUG sont imposés par le ministère.

Le Snuipp-FSU 42 demande la création de MUG adj élé et adj mat, nous demandons que ces MUG puissent être revus pour s'adapter plus facilement aux demandes des collègues. Le SNUipp a fait sortir les postes de titulaire de secteur dans le MUG enseignant afin de limiter l'effet de « loterie »

- Modalités d'attribution des postes : Les enseignants nommés sur un secteur le seront en prenant en référence géographique la première école demandée dans la liste des « vœux précis » au sein du secteur obtenu. C'est-à-dire que sera attribué le poste disponible le plus proche possible de cette école.

Le SNUipp-FSU 42 attire l'attention sur la nécessité absolue d'avoir, pour chaque secteur demandé, effectué un vœu école dans ce secteur, vœu qui servira à définir l'école de référence pour l'attribution d'un poste au sein du secteur.

MAJ 3-04 : ATTENTION ! Pour servir d'école de référence, un vœu doit avoir le même intitulé de poste que le vœu de secteur : pour avoir une école de référence pour un vœu de secteur TR, il faut effectuer un vœu de TR dans une école du secteur, pour avoir une école de référence pour un vœu de secteur adjoint école maternelle, il faut effectuer un vœu adjoint maternelle dans une école du secteur.

Lorsque toutes les demandes de tous les collègues auront été examinées par la machine, elle cherchera à attribuer les postes restés vacants s'il y en a (il reste en général une quinzaine de postes vacants).

Pour ce, le logiciel remontera au collègue le mieux classé n'ayant pas obtenu de poste, prendra le premier MUG (type de poste) de son premier vœu large demandé et regardera sur les deux autres secteurs, en commençant pas Loire sud, si des postes correspondants au MUG sont disponibles. **Si c'est le cas, le poste trouvé lui sera attribué à titre provisoire car attribué en dehors de ces vœux.** Sinon le MUG (type de poste) d'après sera examiné de la même façon.

Si un poste est trouvé et donc attribué de cette manière l'enseignant pourra faire une demande pour refuser à titre exceptionnel la proposition de poste et participer à la phase d'ajustement au mois de juin.

Le Snuipp-FSU 42 n'est pas d'accord avec cette façon de procéder car cela privilégie le type de poste sur la géographie, ceci est imposé par le ministère qui veut attribuer le maximum de postes à titre définitif.

Nous demandons aux collègues concernés de nous transmettre leur demande exceptionnelle en cas de poste proposé hors de leurs vœux. En effet, les demandes seront examinées en GT.

ATTENTION : il faudra d'abord remplir la liste à 15 et ensuite la liste à 40.

Assurez-vous que vous avez au moins une école de référence dans votre liste à 40 qui est dans la zone large de votre ou vos vœux de la liste à 15.

2^{ème} phase d'ajustements (qui correspond à notre ancien 2nd mouvement ou mouvement complémentaire) : Similaire à celle de l'année dernière, une fiche de vœux sera remplie selon les mêmes modalités qu'auparavant.

3) Bonifications

Le SNUipp-FSU 42 a demandé que l'équilibre des majorations soit maintenu pour éviter les trop grandes distorsions de barèmes.

Ci-après les principales majorations. Reportez-vous aux annexes publiées par l'IA pour le détail.

- **Mesure de carte scolaire** : bonification de **10 points** sur poste équivalent dans le département et de 100 points dans la même école/collège.
- **Majoration au titre du handicap** : **3 points** peuvent être obtenus en en faisant la demande. Cette bonification ne pourra fonctionner qu'une fois pour l'obtention d'un poste à titre définitif sauf en cas de modification de la situation personnelle et/ou médicale.
- **Majoration au titre du rapprochement de conjoint** : Pour obtenir cette bonification de 3 points, il faudra en faire la demande. Seront susceptibles de l'avoir les agents dont le poste est à plus de 100 km du domicile du conjoint. Cette bonification ne concernera que les postes rapprochant du lieu de travail du conjoint. Sont considérés comme conjoints, les personnes mariées, PACSées, ou les personnes ayant un ou des enfants de moins de 18 ans reconnus par les deux parents.
- **Majoration au titre de l'autorité parentale conjointe – ou de la situation de parent isolé (veufs, veuves, célibataires)** : 3 points pourront être accordés si les postes demandés sont de nature à améliorer les conditions de vie de l'enfant (moyens de gardes, proximité de la famille, garde alternée etc...). Il faudra en faire la demande.
- **Majorations attribuées pour exercice en REP/REP+** : Les directeurs et adjoints à titre définitif ou provisoire ayant exercé 3 ans en REP/REP+ auront 3 points de bonification. 1,5 point sera attribué pour une quotité d'exercice d'au moins 50% en REP/REP+ **ou 2 jours de compléments de 80%**.
- **Majoration pour exercice des fonctions de direction (y compris école d'application ou établissement spécialisé)** : **3 points après 3 années d'exercice, 4 points après 5**. Cela concernera les directeurs nommés à titre définitif et provisoire et également les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude. Cette bonification ne sera effective que sur les vœux concernant une direction.

- **Situations exceptionnelles : 2 points** pourront être attribués en fonction des situations particulières des agents de la même façon qu'auparavant. Une demande devra être dûment faite avec toutes les pièces justificatives.

Le SNUipp-FSU 42 a obtenu que la majoration de 1 point pour les PES qui entraînait de fortes disparités chez les plus jeunes et « plombait » deux années consécutives ces agents qui se retrouvaient en PES et en T1 en toute fin de barème.

De nombreux jeunes collègues nous avaient part de l'iniquité de cette majoration qui avait un effet « double peine » d'autant que ces collègues n'avaient, le plus souvent, pas d'enfants pour les départager en cas d'égalité.



- **Majoration pour les enseignants nommés d'office** : pourront demander une majoration de 0,5 points les enseignants qui auront été nommés d'office l'année d'avant et qui n'auront pas obtenu de révision d'affectation à la suite de la phase complémentaire du mouvement.



4) Les postes de Titulaires de secteur (TRS)

ATTENTION : Ces postes peuvent être demandés UNIQUEMENT dans la liste à 40.

Ces postes sont nouveaux et imposés par le ministère. Le détenteur sera donc titulaire d'un des trois grands secteurs et pourra être affecté sur des compléments de service au sein de son secteur.

Après avoir été nommé informatiquement sur une zone large, il remplira une fiche de vœux manuellement (Cf annexe sur le site de l'IA42), 11 vœux maximum. Chaque vœu sera un des 19 secteurs de la Loire associé à une école de référence qui là aussi sera prise comme référence géographique. C'est-à-dire que la nomination se fera au plus proche de cette école de référence jusqu'à la limite du secteur. Si aucun poste n'est trouvé au sein de ce secteur, sera examiné le vœu suivant à partir de l'école de référence suivante et ainsi de suite jusqu'à nomination complète.

Le collègue sera dans un premier temps nommé TRS sur un des trois secteurs larges (ex : TRS LOIRE SUD) puis dans un second temps (mai-juin) l'affectation précise avec les fractions de postes sera communiquée au collègue. Le collègue est nommé à titre définitif TRS sur un grand secteur mais son affectation précise peut changer chaque **année SAUF si les fractions de postes sont exactement les mêmes l'agent a une priorité d'affectation (comme les priorités sur poste fractionné actuelles).**

Le Snuipp-FSU 42 a obtenu de l'IA que les titulaires de secteur puissent remplir une fiche de vœu lorsqu'ils auront obtenu leur poste de TRS. Grâce à cette fiche de vœux, ils seront nommés plus près de leur choix. De plus, le SNUipp 42 a obtenu que les TS puissent mentionner une école de référence alors que l'IA avait prévu de mentionner uniquement une commune. Dans le cas des grandes communes cela aurait été problématique. Enfin, le SNUipp-FSU 42 a obtenu que les organisations syndicales siègent dans un groupe de travail pour vérifier ces affectations.

Ces postes de TRS sont compatibles avec les temps partiels de 50% ou 75%.

Les priorités actuellement à l'œuvre ne seront reconduites que pour les agents ayant obtenu un poste de TRS sur le secteur concerné au premier mouvement. Lors du mouvement complémentaire il n'y aura plus de priorités sur poste fractionné.

Le SNUipp-FSU 42 demande leur maintien au maximum ou en cas d'impossibilité demande que l'IA favorise la stabilité des équipes.

Elles seront également effectives à l'année N+1 pour les TRS, toujours sous les mêmes conditions (pas de changement dans les compléments de service concernés par la priorité).

Le Snuipp-FSU 42 se félicite que le principe de priorité soit maintenu, même si le dispositif ne tournera à plein que l'année prochaine.



- PERMANENCES DU SNUipp-FSU 42 sur rendez-vous à partir du 01 avril jusqu'au 12 avril (tlj 9h30 17h30 et notamment les mercredis 03 et 10 avril), à la bourse du travail et à l'ESPE.

- Permanence d'information à l'IA le 03 avril (date à confirmer), le SNUipp-FSU42 sera présent